



# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

**CONFIGURATION REGLEMENTAIRE**  
Réunion restreinte du jeudi 07 octobre 2021

## PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON,  
- En exercice : 06 Jean GUYONNET, Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.  
- Présents : 06

***Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.***

### Match 23727896 : CAEN SUD OUEST 2 – TERRE ET MER CHL 2 – Départemental 3. Groupe C du 03/10/2021

Réclamation d'après match de CAEN SUD OUEST sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de TERRE ET MER HL 2 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour.

Confirmées le dimanche 03 octobre 2021 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @fnfoot.com

Un courrier a été adressé le 04/10/2021 au club de TERRE ET MER HL afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

La Commission

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de TERRE ET MER CHL 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification les joueurs **BUREAU Maxime**, licence 2546129864, **DUMONT Jeremy**, licence 2543980090, **PICOT Valentin**, licence 701515134, **KRIMIS Mehdi**, licence 1626018502, **MARQUES FERRI Diego**, licence 2543742953, **GODARD Dylan**, licence 2543579547, **MOULIN Nicolas**, licence 771510178, **GONFROY Ewan**, licence 2545499500, inscrits sur la feuille de match, ont participé en équipe supérieure lors du match 23736061 - Départemental 2 Groupe A : TERRE ET MER CHL 1 – HASTING FC RCSMN 2 du 26/09/2021.

Dit l'équipe de TERRE ET MER CHL 2 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Vu l'article 187 des R.G. de la F.F.F

Donne match **PERDU PAR PENALITE à TERRE ET MER CHL 2**, sur le score de 1 but à 0.

CAEN SUD OUEST 2 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de TERRE ET MER CHL, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 24031284 : HASTING FC RCSMN 3 – THURY HARCOURT ES 3. Seniors. Coupe INTER SPORT. Groupe Unique du 03/10/2021.**

La Commission usant de son droit d'évocation.

Considérant que conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, le club de THURY HARCOURT ES, a été informé par courriel de la Commission, en date du 06/10/2021.

Considérant le courrier du club de THURY HARCOURT ES, en date du 07/10/2021.

Considérant le match 24032350 – THAON BRETTEVILLE FC 2 / THURY HARCOURT ES 2. Seniors. Coupe DEROIN SPORT. Groupe Unique du 03/10/2021.

Considérant l'annexe 3 des Statuts et Règlements du District du Calvados de Football concernant les FORFAITS.

Art 8 -Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour, ou prêter des joueurs pour un autre match, sous peine d'une suspension de l'équipe ou des joueurs, sauf en cas de forfait général connu au moins six jours à l'avance.

Art 9 - Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge. Toutefois, s'il est reconnu qu'il ne figure pas dans les équipes inférieures ayant joué, aucun des joueurs qualifiés dans l'équipe déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Après vérification les joueurs **BESLON Hugo**, licence 781516852, **DOBAT Emeric**, licence 761512212, **HERVOUET Alexis**, licence 2543413730, inscrits sur la feuille de match, ont participé en équipe supérieure lors du match 23710087 - Départemental 2 Groupe B : THURY HARCOURT ES 2 – CARPIQUET ES 2 du 26/09/2021.

Dit l'équipe de THURY HARCOURT ES 3 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Vu l'article 187 des R.G. de la F.F.F

Donne match **PERDU PAR PENALITE à THURY HARCOURT ES 3** sur le score de 3 but à 0.

Dit l'équipe de HASTING FC RCSMN 3, qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, le **DELAI d'APPEL étant ramené à 2 jours.***

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

